

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C2

Classement
A6

**INSTRUCTION N° 78-111-A6
du 26 juillet 1978**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

RECOUVREMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

RÉFORME DU PÉCULE DES DÉTENUS

ANALYSE

Répartition nouvelle des sommes dont les détenus sont porteurs lors de leur incarcération, de celles qui leur sont envoyées ou qu'ils reçoivent en rémunération de leur travail.

Prélèvements sur le compte nominatif.

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° A 6, chapitre 55

I. Le décret n° 75-128 du 7 mars 1975 (annexe I) et le décret n° 78-460 du 28 mars 1978 (annexe II) ont modifié les dispositions du Code de procédure pénale définissant le régime du pécule des détenus.

La réforme du régime du pécule tend à l'abandon de l'ancienne conception selon laquelle le travail effectué dans les établissements pénitentiaires constituait un élément de la peine; le travail doit concourir désormais au reclassement des détenus après leur libération. La réforme tend également à la simplification du système de rémunération des détenus.

La déduction, de la rémunération allouée aux détenus, des cotisations à caractère social, ainsi que la substitution du terme compte nominatif à celui du pécule, de même que leur participation aux frais d'entretien, traduisent également la volonté de transposer en milieu pénitentiaire les règles appliquées normalement par les particuliers dans la gestion de leur patrimoine.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables du Trésor les modalités de mise en œuvre des dispositions visées ci-dessus.

DIFFUSION

GT

61

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	P
-----	------	-----	-----	----	---

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Toutes les sommes appartenant ou venant à échoir au détenu sont désormais inscrites à un compte nominatif et réparties de manière que l'intéressé participe aux frais de son entretien, indemnise ses victimes, constitue une épargne productive d'intérêts et dispose de ressources pour assurer ses dépenses personnelles.

A. Composition du compte nominatif

3. Viennent s'imputer au compte nominatif sous réserve des dispositions particulières figurant au paragraphe B :
- les valeurs pécuniaires appartenant au détenu lors de son incarcération;
 - les sommes reçues de l'extérieur par le détenu;
 - les sommes trouvées en possession du détenu;
 - les sommes déposées par les tiers;
 - les sommes correspondant à la rémunération du travail et les gratifications exceptionnelles.

B. Répartition des sommes inscrites au compte nominatif

4. Le compte nominatif retrace l'ensemble des opérations effectuées sur les valeurs pécuniaires appartenant au détenu et déposées à l'établissement. Ces valeurs pécuniaires sont réparties de la manière suivante :
5. — *l'avoir du détenu*, c'est-à-dire les sommes dont il est porteur lors de son incarcération, est réparti sauf s'il en demande l'envoi à un tiers ou la consignation, à raison de 20 % à la masse de réserve et 80 % à la part disponible; toutefois, cette répartition ne porte que sur la part de ces sommes qui dépasse la provision alimentaire prévue par l'article D. 329 du Code de procédure pénale, et dont le montant est versé entièrement à la part disponible;
- *les sommes envoyées au détenu*, comme celles qui sont trouvées en sa possession ou qui sont déposées par des tiers, font l'objet d'une répartition dans les mêmes conditions que l'avoir des détenus;
6. — *les rentes, les pensions et les sommes provenant de leur rachat* sont réparties conformément aux articles D. 324 et D. 329 du Code de procédure pénale;
7. — *la rémunération du travail*, une fois précomptées les cotisations à caractère social à la charge des détenus, est affectée :
- aux frais d'entretien du détenu; le prélèvement effectué à ce titre est limité à 30 % de la rémunération nette; un arrêté fixe annuellement le montant maximum de cette participation; ces sommes seront restituées au prévenu s'il y a une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement,
 - à la masse de réserve à raison de 20 % de la rémunération nette,
 - à la part disponible à raison du solde de la rémunération; il en est de même pour les gratifications attribuées à titre exceptionnel et sous réserve qu'elles n'excèdent pas le quart de la rémunération principale.
8. Toutefois, les rémunérations versées sur crédits budgétaires aux employés du service général, aux travailleurs des chantiers de bâtiment de l'administration pénitentiaire et aux stagiaires de la formation professionnelle sont nettes de tout prélèvement pour frais d'entretien.

C. Gestion du compte nominatif

9. Les sommes décrites ci-dessus, les cotisations à caractère social et les frais d'entretien étant acquittés, alimentent la masse de réserve et la part disponible.

I. LA MASSE DE RÉSERVE

10. Elle est destinée à constituer un pécule de libération et à assurer l'indemnisation des victimes (particuliers, collectivités publiques et État) qui ont fait connaître au ministère public, près la juridiction ayant prononcé la condamnation, leur volonté de poursuivre le recouvrement de leurs créances.

11. La moitié, au maximum, de la masse de réserve est alors affectée à l'indemnisation des parties civiles.

Au cas de demandes concurrentes des parties civiles, le paiement se fait au prorata de leurs créances.

Le comptable de l'établissement pénitentiaire, saisi des demandes des parties civiles, effectue les règlements dans la limite de la moitié des sommes bloquées antérieurement au titre de la masse de réserve, puis dans la limite des 10 % des rémunérations allouées pour son travail au détenu.

La part réservée à l'indemnisation des victimes ne peut faire l'objet d'aucun acte de disposition du détenu; celui-ci, en revanche, peut, tant qu'aucune partie civile ne se manifeste, demander que cette part soit imputée en l'acquit des condamnations pécuniaires dont il est éventuellement débiteur.

12. Si aucun prélèvement n'est demandé soit pour assurer l'indemnisation des parties civiles, soit pour acquitter des condamnations pécuniaires, la totalité de la masse de réserve constitue le pécule de libération qui comprend en

tout état de cause les rentes d'accident du travail dont la conversion a été rendue obligatoire par le décret n° 59-734 du 15 juin 1959.

13. La masse de réserve ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution sous réserve des dispositions prévues à l'article D. 113 du Code de procédure pénale en faveur des parties civiles.

14. Au-delà d'un montant déterminé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, les sommes inscrites au pécule de libération sont versées sur un livret de caisse d'épargne.

Au jour de sa libération, le détenu reçoit la totalité des sommes comprises dans la masse de réserve.

2. LA PART DISPONIBLE

15. Elle comprend les sommes dont le détenu peut disposer pour effectuer des achats à l'intérieur de l'établissement ou, sur autorisation spéciale, procéder à des versements au dehors (1).

L'autorisation expresse du chef d'établissement ou, s'il s'agit d'un prévenu, du magistrat instructeur, est nécessaire pour tout versement à l'extérieur de sommes prélevées sur la part disponible.

16. Le détenu peut également verser sur son livret de caisse d'épargne des sommes prélevées sur sa part disponible et les retirer au cours de sa détention avec l'accord du chef d'établissement.

17. La part disponible est affectée, en cas d'évasion, à l'indemnisation des parties civiles; le reliquat est acquis à l'État sauf si le ministre de la Justice décide de le restituer en tout ou partie au détenu repris.

D. Clôture du compte nominatif

18. Le jour de sa libération, le détenu reçoit les sommes résultant de la liquidation de son compte nominatif, avec éventuellement les pièces justificatives du paiement des sommes versées pour l'exécution des condamnations pécuniaires, un état des sommes épargnées au titre du pécule de libération, un état des sommes prélevées au titre des cotisations à caractère social et un état des sommes prélevées au titre des frais d'entretien.

19. En application des dispositions de l'article D. 322 du Code de procédure pénale, les comptables des établissements pénitentiaires ou leurs préposés bénéficient d'une remise de 2,5 % sur les sommes qui sont acquittées pour le compte des détenus au titre des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'État ou des collectivités publiques.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

20. Les prélèvements sur le compte nominatif d'un détenu ne peuvent être effectués à la demande du comptable du Trésor que dans le but de recouvrer les condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts (2) prononcées au profit de l'État ou des collectivités publiques (départements, communes, établissements publics n'ayant pas de caractère industriel et commercial).

21. Ces prélèvements peuvent intervenir même quand le débiteur de la condamnation à réparations est détenu en exécution d'une autre décision de justice.

22. Les condamnations à réparations peuvent être recouvrées non seulement par prélèvements sur le compte nominatif des détenus, mais aussi par toute autre procédure prévue par la réglementation.

A. Emploi de l'avis de prélèvement sur le compte nominatif des détenus.

23. Le comptable du Trésor consignataire de l'extrait d'une décision prononçant une condamnation à réparations et à une peine privative de liberté adresse un avis de prélèvement du modèle joint en annexe 3 (3), au ministère public près la juridiction ayant prononcé cette décision. Le comptable numérote les avis de prélèvement qu'il établit, en commençant à 1 chaque année. Cet avis se substitue au relevé de condamnation P 764.

Cet envoi permet d'effectuer la saisine du ministère public prescrite par l'article D. 325 du Code de procédure pénale.

24. Le procureur de la République renvoie au comptable consignataire le troisième volet de l'avis de prélèvement après y avoir mentionné l'établissement pénitentiaire où est détenu le débiteur, ainsi que l'adresse administrative

(1) Toutefois les créances autres que les amendes et condamnations pécuniaires (amendes, frais de justice, réparations civiles...) peuvent être recouvrées par voie de saisie-arrêt portant sur la part disponible. Dans ce cas, il convient d'appliquer les règles d'insaisissabilité de droit commun aux sommes revenant au détenu au titre de la rémunération de son travail.

(2) L'expression « condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts, prononcées au profit de l'État ou des collectivités publiques » est résumée dans la suite du texte par l'expression « condamnations à réparations ».

(3) Les imprimés dont les modèles figurent en annexe, feront d'office l'objet d'une première dotation.

du chef de section comptable (ou du percepteur) qui aura à exercer ou à comptabiliser les prélèvements sur le compte nominatif. Le procureur de la République transmet les deux autres volets de l'avis de prélèvement, selon le cas, au chef de section comptable ou au percepteur.

25. En ce qui concerne les établissements pénitentiaires dans lequel il n'y a pas de chef de section comptable, il appartient au percepteur dont ils relèvent, d'adresser sans délai le deuxième volet de l'avis de prélèvement au chef d'établissement.

26. Si le comptable consignataire prenait en charge une condamnation à réparation sans peine privative de liberté, alors que le débiteur serait détenu au titre d'une autre décision judiciaire, il conviendrait d'en faire mention sur l'avis de prélèvement. Le procureur de la République près le tribunal qui a prescrit la réparation, transmettrait l'avis au comptable chargé de l'établissement, après s'être renseigné s'il y a lieu auprès du ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation à la peine privative de liberté, du lieu de détention.

B. Recouvrement

27. Les prélèvements nécessaires sont effectués dans la limite des sommes imputées à cette fin à la masse de réserve.

28. Une fiche de recouvrement P 769 B ou P 769 C (cf. annexes 4 et 5), établie pour chaque détenu débiteur de condamnations à réparation, permet de suivre le recouvrement de la créance.

Chaque mois, le chef de section comptable ou le chef d'établissement porte sur la fiche de recouvrement le montant du prélèvement effectué sur le compte nominatif et, éventuellement, les versements volontaires du détenu provenant de la part disponible.

29. Dans les établissements sans chef de section comptable, après avoir procédé au dernier prélèvement mensuel du trimestre, le chef d'établissement communique sa fiche de recouvrement P 769 C au percepteur dont il relève, en même temps qu'il lui transfère les fonds.

Le percepteur appose son cachet sur la fiche de recouvrement du chef d'établissement et la lui renvoie après avoir porté sur sa propre fiche P 769 B le montant des recouvrements du trimestre.

C. Versement des fonds au comptable consignataire

30. Au début de chaque trimestre, le chef de section comptable ou le percepteur du siège de l'établissement pénitentiaire, transfère les sommes prélevées au cours du trimestre précédent au comptable consignataire de l'extrait de jugement.

31. Le chef de section comptable mentionne sur l'avis de virement postal le nom du détenu, le numéro de l'avis de prélèvement et, s'il y a lieu, la ventilation entre les prélèvements et les versements volontaires.

32. De même, le percepteur, dont relève l'établissement non autonome, informe sans délai, par avis P 109, le comptable consignataire de l'extrait de jugement du montant des sommes recouvrées en distinguant le montant des prélèvements de celui des versements volontaires, avant de lui transférer les fonds par virement postal selon les modalités prévues par l'instruction n° 73-112 AI 2-3 du 3 août 1973.

D. Imputation par le comptable consignataire

33. Le comptable consignataire impute sur la condamnation à réparation, les sommes prélevées sur le compte nominatif.

34. Il en est de même pour les versements volontaires si le détenu a manifesté sa volonté dans ce sens, auquel cas le chef de section comptable, le chef d'établissement ou le percepteur inscrivent sur l'avis de virement ou sur l'avis P 109 la mention « Imputé aux réparations sur demande du débiteur », à côté du montant du versement volontaire. A défaut, le comptable consignataire impute les versements volontaires aux amendes et condamnations pécuniaires dans l'ordre légal des créances (cf. art. 1254 à 1256 du Code civil).

E. Pluralité d'avis de prélèvement sur le compte d'un détenu

35. Un même détenu peut être débiteur de plusieurs condamnations à réparations. Dans ce cas, les sommes prélevées sont réparties au prorata des créances, pour être envoyées aux comptables consignataires des diverses condamnations à réparations.

F. Modifications du montant de la dette

36. Après avoir imputé les prélèvements et les versements volontaires du précédent trimestre, le comptable consignataire notifie au comptable chargé de l'établissement le montant de la dette restant à recouvrer par l'envoi d'une attestation, valant quittances des sommes reçues, P 769 D (cf. annexe 6), sur laquelle il fait figurer, en outre,

les sommes qu'il a lui-même recouvrées, les modifications apportées éventuellement au montant de la dette et le solde encore à verser par le débiteur. Le comptable de l'établissement porte ces divers éléments sur sa fiche de recouvrement, afin d'arrêter les prélèvements dès que la dette est soldée. Le comptable du Trésor en informe le chef d'établissement en remplissant la colonne « Somme due » de la fiche de recouvrement P 769 C.

G. Modifications dans la situation du détenu

37. Lors du transfert d'un détenu, le chef de section comptable ou le percepteur du siège de l'établissement pénitentiaire adresse au comptable exerçant ses fonctions auprès de l'établissement qui reçoit le détenu, le dossier du débiteur, comprenant l'avis de prélèvement, les fiches de recouvrement et les attestations valant quittances.

38. Le comptable consignataire de l'extrait de jugement est avisé du transfert par un avis de transfèrement P 770 (cf. annexe 7).

39. En cas de grâce, de libération ou de décès du détenu, l'avis de prélèvement est renvoyé, avec les sommes recouvrées depuis le dernier envoi par le chef de section comptable ou le percepteur du siège de l'établissement, au comptable consignataire. Il est fait mention sur cet avis de prélèvement de la date de la grâce, de la libération ou du décès et, éventuellement, de l'adresse à laquelle le détenu a déclaré se retirer ou de celle de ses héritiers.

H. Détenu non débiteur de condamnations à réparations

40. Le détenu non débiteur de condamnation à réparations peut, dans la mesure où aucune autre partie civile ne s'est manifestée, affecter la part de la masse de réserve prévue normalement pour l'indemnisation des parties civiles, ainsi qu'une fraction de sa part disponible, aux autres condamnations pécuniaires dont il est débiteur.

41. Le comptable de l'établissement informe de la volonté du détenu le comptable consignataire de l'extrait de jugement, qui adresse directement au chef de section comptable ou au percepteur dont relève l'établissement pénitentiaire, un avis de prélèvement; cet avis n'a donc pas à transiter par le ministère public et l'accusé de réception n'a pas à être renvoyé. Le comptable consignataire inscrit sur l'avis de prélèvement la somme totale des condamnations pécuniaires qui sont dues. Il lui appartient de procéder à l'imputation des sommes qui lui sont adressées, conformément à la réglementation applicable en la matière (cf. § 34 *supra*). Toutefois ce système n'est mis en œuvre que si le détenu a donné son accord pour que des prélèvements mensuels soient effectués régulièrement sur sa masse de réserve.

42. Les versements occasionnels sur la part disponible sont transmis, sans utilisation d'un avis de prélèvement, par le chef de section comptable de l'établissement au comptable consignataire de l'extrait de jugement, avec les références de la condamnation (juridiction, date, nom du détenu).

*
**

Les difficultés rencontrées éventuellement dans l'application de la présente instruction devront être soumises à la direction, bureau C 2 « Amendes ».

Le directeur de la Comptabilité publique,

Michel PRADA.

à l'Instruction n° 78-111 - A6
du 26 juillet 1978

DÉCRET N° 75-128 DU 7 MARS 1975

portant modification du Code de procédure pénale (3^e partie : décrets) [J. O. du 9 mars 1975]

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Économie et des Finances,
Vu le Code de procédure pénale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles du Code de procédure pénale (3^e partie : décrets) énumérés ci-dessous sont modifiées et complétées comme suit :

Article D. 62

L'alinéa 2 est supprimé.

Article D. 63

Les sommes appartenant ou venant à échoir aux prévenus sont inscrites à leur compte nominatif dans les conditions fixées aux articles D. 328 et D. 329.

Article D. 111

La rémunération du travail est répartie conformément aux dispositions des articles D. 112 et suivants, après qu'aient été précomptées les cotisations à caractère social mises à la charge des détenus.

Article D. 112

Les détenus participent à leurs frais d'entretien sur le produit de leur travail.

Le montant de cette participation est fixé chaque année par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Il ne saurait, en toute hypothèse, dépasser 30 % de la rémunération après déduction des cotisations à caractère social.

Les rémunérations versées sur crédits budgétaires sont nettes de tout prélèvement au profit du Trésor.

Article D. 113

Une part égale à 20 % de la rémunération telle qu'elle résulte de l'article D. 111 est affectée à la constitution d'un pécule de sortie ainsi qu'à l'indemnisation des victimes et au règlement des sommes dues au titre des condamnations pécuniaires.

Les prélèvements relatifs à l'indemnisation des victimes et au règlement des sommes dues au titre des condamnations pécuniaires sont limités à la moitié de cette part.

Article D. 114

Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article D. 114 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Après déduction des versements prévus aux articles D. 111, D. 112 et D. 113, le solde de la rémunération est acquis au détenu qui peut en disposer dans les conditions prévues aux articles D. 323, D. 330 et D. 331. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Article D. 253

Au premier alinéa, supprimer : « et l'octroi d'un ou deux dixièmes supplémentaires conformément aux dispositions de l'article D. 112 ».

Article D. 319

L'établissement pénitentiaire où le détenu est écroué tient un compte nominatif où sont inscrites les valeurs pécuniaires lui appartenant.

Sous réserve que les détenus n'en aient pas demandé l'envoi à un tiers ou la consignation, les sommes dont ils sont porteurs à leur entrée dans la prison sont immédiatement inscrites à leur compte nominatif au moment de leur écrou. L'importance de ces sommes ne saurait en aucun cas justifier le refus de la prise en charge.

Le compte nominatif est, par la suite, crédité ou débité de toutes les sommes qui viennent à être dues au détenu, ou par lui, au cours de sa détention, dans les conditions réglementaires.

Article D. 322

Les comptables des établissements pénitentiaires ou leurs préposés bénéficient d'une remise de 2,5 % sur les sommes qui sont acquittées pour le compte des détenus au titre des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'État ou des collectivités publiques.

Article D. 323

La part disponible du compte nominatif peut être utilisée par le détenu, conformément aux règlements, pour effectuer des achats à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, ou même, sur autorisation spéciale, pour procéder à des versements au dehors.

En cas d'évasion du titulaire du compte, cette part est appliquée d'office en premier lieu à l'indemnisation des parties civiles puis au paiement des condamnations pécuniaires. Le reliquat est acquis à l'État, sauf décision du ministre de la Justice ordonnant qu'il soit rétabli en tout ou partie au profit du détenu lorsque ce dernier a été repris.

Article D. 324

Les sommes constituant le pécule de sortie sont inscrites à un compte spécial; lorsqu'elles dépassent une somme fixée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, elles sont versées à un livret de caisse d'épargne.

Une instruction de service détermine les modalités d'application de ces dispositions.

Le capital représentatif des rentes d'accidents du travail, dont la conversion a été rendue obligatoire par le décret n° 59-734 du 15 juin 1959, est intégralement versé au pécule de sortie.

Pendant l'incarcération, le pécule de sortie ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution sous réserve des dispositions prévues à l'article D. 113.

L'alinéa 4 est supprimé.

Article D. 325

L'indemnisation des parties civiles et le paiement des condamnations pécuniaires sont assurés sur la part prévue à l'article D. 113 dès que les intéressés ont fait connaître au ministère public, près la juridiction ayant prononcé la condamnation, leur intention de poursuivre le recouvrement de leurs créances.

Cette part ne saurait faire l'objet d'aucun acte de disposition émanant du détenu.

Article D. 326

Les sommes représentatives des frais d'entretien prélevées sur la rémunération versée aux prévenus sont restituées aux intéressés lorsque les faits qui ont été à l'origine de la détention donnent lieu à un non-lieu, une relaxe ou un acquittement.

Les demandes de restitution doivent être formulées dans les trois mois qui suivent la date où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, a été portée à la connaissance de l'intéressé.

Aucune demande ne peut être formulée plus d'un an après la date de libération sauf si l'intéressé fait connaître au greffe de l'établissement pénitentiaire, avant l'expiration de ce délai, que la décision définitive n'a pas été rendue.

Une instruction de service précise les conditions dans lesquelles les demandes de restitution doivent être formulées et instruites.

Article D. 327

La répartition prévue aux articles D. 111 à D. 114 est applicable aux détenus soumis à la contrainte par corps.

Article D. 328

L'avoir des détenus subit le prélèvement prévu à l'article D. 113.

Article D. 329

Alinéa 1^{er}, sans changement.

Elles sont, dès lors, entièrement versées à la part disponible jusqu'à concurrence de cette somme et, pour le surplus, elles sont soumises au prélèvement prévu à l'article D. 113 sous réserve des dispositions particulières concernant les rentes, les pensions et les indemnités.

Alinéa 3, sans changement.

Article D. 330

Tout versement effectué à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu doit, non seulement avoir été demandé ou consenti par ce détenu, mais aussi avoir été autorisé expressément par le magistrat saisi du dossier de l'information s'il s'agit d'un prévenu ou, sinon, par le chef d'établissement.

Article D. 331

Les détenus peuvent verser sur leur livret de caisse d'épargne des sommes prélevées sur leur part disponible. Les opérations éventuelles de retrait sont subordonnées, pendant la détention, à l'accord du chef d'établissement.

Article D. 334

Au moment de sa libération, chaque détenu reçoit les sommes qui résultent de la liquidation de son compte nominatif; éventuellement lui sont également remis :

- les pièces justificatives du paiement des sommes versées pour l'exécution de ses condamnations pécuniaires;
- un état des sommes prélevées au titre des frais d'entretien;
- un état des sommes épargnées au titre du pécule de sortie;
- un état des sommes prélevées au titre des cotisations à caractère social.

Si l'intéressé doit, après son élargissement, être remis à une escorte, les fonds et les pièces justificatives sont remis contre décharge au chef de cette escorte, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article D. 310. Il en sera de même en cas de transfert uniquement en ce qui concerne les pièces justificatives.

Article D. 489

Le deuxième alinéa est supprimé.

ART. 2. — Au titre II du livre V, les mots ci-dessous sont respectivement *remplacés par* les suivants :

« Pécule », *par* : « valeurs pécuniaires » à l'intitulé du paragraphe 1^{er} de la section I du chapitre VII;
« Valeurs hors pécule », *par* : « valeurs non pécuniaires » à l'intitulé du paragraphe II de la section I du chapitre VII;

« Le pécule disponible », *par* : « la part disponible », notamment aux articles D. 332, D. 333 et D. 421;

« Pécule », *par* : « compte nominatif », notamment aux articles D. 320 et D. 333.

ART. 3. — Le présent décret prendra effet le premier jour du deuxième trimestre civil de 1975.

ART. 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Jean LECANUET.

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Jean-Pierre FOURCADE.

ARTICLE 61 DE LA LOI N° 75-624 DU 11 JUILLET 1975
modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal, publiée au J. O. du 13 juillet 1975

Le deuxième alinéa de l'article 720 du Code de procédure pénale est *remplacé* par les dispositions suivantes :
« Les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret. »

*

**

DÉCRET N° 78-460 DU 28 MARS 1978

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre délégué à l'Économie et aux Finances,
Vu le Code de procédure pénale, et notamment l'article 720,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article D. 113 du Code de procédure pénale est *modifié* comme suit :

« Une part égale à 20 % de la rémunération telle qu'elle résulte de l'article D. 111 est affectée à la constitution d'un pécule de libération ainsi qu'à l'indemnisation des parties civiles.

« Les prélèvements relatifs à l'indemnisation des parties civiles sont limités à la moitié de cette part. »

ART. 2. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article D. 323 du Code de procédure pénale est *remplacée* par les dispositions suivantes :

« En cas d'évasion du titulaire du compte, cette part est appliquée d'office à l'indemnisation des parties civiles. »

ART. 3. — Les articles D. 325 et D. 328 du Code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

Article D. 325

L'indemnisation des parties civiles est assurée sur la part prévue à l'article D. 113 dès que les intéressés ont fait connaître au ministère public, près la juridiction ayant prononcé la condamnation, leur intention de poursuivre le recouvrement de leurs créances.

Cette part ne saurait faire l'objet d'aucun acte de disposition émanant du détenu.

Toutefois, lorsque aucune partie civile n'invoque le bénéfice des dispositions du premier alinéa, le détenu qui désire s'acquitter des sommes dues au titre des condamnations pécuniaires prononcées à son encontre peut demander que la part prévue à l'article D. 113 soit affectée à ces règlements.

Article D. 328

L'avoir des détenus subit le prélèvement prévu à l'article D. 113 après déduction de la provision alimentaire définie à l'article D. 329.

ART. 4. — Les mots « pécule de sortie » sont *remplacés* par : « pécule de libération », notamment aux articles D. 324 et D. 334.

ART. 5. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre délégué à l'Économie et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1978

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre délégué à l'Économie et aux Finances,
Robert BOULIN.

à l'Instruction n° 78-111-A6
du 26 juillet 1978

TRÉSOR PUBLIC

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES
AVIS DE PRÉLÈVEMENT
SUR LE COMPTE NOMINATIF DES DÉTENUS

NOM ET PRÉNOM(S) DU REDEVABLE :

NUMÉRO DE L'AVIS DE PRÉLÈVEMENT : /19 .

Adresse du comptable consignataire :

Juridiction ayant prononcé la décision : Date :

Montant de la condamnation à réparations en exécution de la décision n° .

Montant des autres condamnations pécuniaires éventuellement dues :

Le redevable est détenu en exécution :

- de la condamnation susvisée (1) ;
- d'un jugement, arrêt, du Tribunal, de la Cour d d (1). Date :

Date de la libération, de la grâce, du décès du redevable (1) :

Adresse à laquelle le redevable a déclaré se retirer (1) :

Adresse(s) du (des) héritier(s) :

Avis de prélèvement transmis par le ministère public d

- au chef de section comptable (1) d ;
- au comptable du Trésor (1) d .

Pour le redevable, désigné ci-dessus, détenu à :

A , le 19 .

Le ministère public,

Avis de prélèvement transmis par le comptable du Trésor d

au chef de l'établissement pénitentiaire d

A , le 19 .

Le comptable du Trésor,

(1) Rayer les mentions inutiles.

TRÉSOR PUBLIC

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES
AVIS DE PRÉLÈVEMENT
SUR LE COMPTE NOMINATIF DES DÉTENUS

NOM ET PRÉNOM(S) DU REDEVABLE :

NUMÉRO DE L'AVIS DE PRÉLÈVEMENT : /19 .

Adresse du comptable consignataire :

Juridiction ayant prononcé la décision : Date :

Montant de la condamnation à réparations en exécution de la décision n° .

Montant des autres condamnations pécuniaires éventuellement dues :

Le redevable est détenu en exécution :

— de la condamnation susvisée (1) ;

— d'un jugement, arrêt, du Tribunal, de la Cour d d (1). Date : .

Date de la libération, de la grâce, du décès du redevable (1) :

Adresse à laquelle le redevable a déclaré se retirer (1) :

Adresse(s) du (des) héritier(s) :

Avis de prélèvement transmis par le ministère public d

— au chef de section comptable (1) d ;

— au comptable du Trésor (1) d .

Pour le redevable, désigné ci-dessus, détenu à :

A , le 19 .

Le ministère public,

Avis de prélèvement transmis par le comptable du Trésor d

au chef de l'établissement pénitentiaire d

A , le 19 .

Le comptable du Trésor,

(1) Rayer les mentions inutiles.

TRÉSOR PUBLIC

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES
AVIS DE PRÉLÈVEMENT
SUR LE COMPTE NOMINATIF DES DÉTENUS

NOM ET PRÉNOM(S) DU REDEVABLE :

NUMÉRO DE L'AVIS DE PRÉLÈVEMENT : /19 .

Adresse du comptable consignataire :

Juridiction ayant prononcé la décision :

Date :

Montant de la condamnation à réparation en exécution de la décision n° .

Montant des autres condamnations pécuniaires éventuellement dues :

Le redevable est détenu en exécution :

— de la condamnation susvisée (1) ;

— d'un jugement, arrêt, du Tribunal, de la Cour d d (1). Date : .

Date de la libération, de la grâce, du décès du redevable (1) :

Adresse à laquelle le redevable a déclaré se retirer (1) :

Adresse(s) du (des) héritier(s) :

Avis de prélèvement transmis par le ministère public d

— au chef de section comptable (1) d ;

— au comptable du Trésor (1) d .

Pour le redevable, désigné ci-dessus, détenu à :

A , le 19 .

Le ministère public,

Avis de prélèvement transmis par le comptable du Trésor d

au chef de l'établissement pénitentiaire d

A , le 19 .

Le comptable du Trésor,

(1) Rayer les mentions inutiles.

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE
D
TRÉSOR PUBLIC

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES
FICHE DE RECouvreMENT TENUE EN 19
PAR LE CHEF DE SECTION COMPTABLE OU LE COMPTABLE DU TRÉSOR

NOM ET PRÉNOM(S) DU REDEVABLE :

NUMÉRO DE L'AVIS DE PRÉLÈVEMENT :

19 .

SOMME DUE A LA FIN DU PRÉCÉDENT TRIMESTRE	MOIS	MONTANT DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT DU VERSEMENT VOLONTAIRE	MONTANT DU VERSEMENT AU COMPTABLE CONSIGNATAIRE
.....	Janvier
	Février
	Mars
.....	Avril
	Mai
	Juin
.....	Juillet
	Août
	Septembre
.....	Octobre
	Novembre
	Décembre

ANNEXE N° 5

à l'Instruction n° 78-111 - A6
du 26 juillet 1978

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE
D

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES
FICHE DE RECOUVREMENT TENUE EN 19
PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

NOM ET PRÉNOM(S) DU REDEVABLE :

NUMÉRO DE L'AVIS DE PRÉLÈVEMENT :

19 .

ADRESSE DU COMPTABLE DU TRÉSOR :

SOMME DUE A LA FIN DU PRÉCÉDENT TRIMESTRE	MOIS	MONTANT DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT DU VERSEMENT VOLONTAIRE	DATE ET CACHET DU POSTE COMPTABLE
.....	Janvier	
	Février	
	Mars	
.....	Avril	
	Mai	
	Juin	
.....	Juillet	
	Août	
	Septembre	
.....	Octobre	
	Novembre	
	Décembre	

**AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES
RECouvreMENT SUR COMPTE NOMINATIF DES DÉTENUS**

NOM ET PRÉNOM(S) DU REDEVABLE :

NUMÉRO DE L'AVIS DE PRÉLÈVEMENT : 19 .

ATTESTATION

Le comptable du Trésor d _____, soussigné, certifie qu'il a reçu du chef de section comptable (ou du comptable du Trésor (1) d _____ la somme de _____ correspondant aux prélèvements effectués sur le compte nominatif du détenu visé ci-dessus ainsi qu'aux versements volontaires encaissés (1) au cours du _____ trimestre 19 .

SITUATION DE LA DETTE

MONTANT DE LA DETTE AU TRIMESTRE PRÉCÉDENT		RECouvreMENT PAR LE COMPTABLE DE L'ÉTABLISSEMENT		RECouvreMENT PARTIEL PAR LE COMPTABLE CONSIGNATAIRE		MODIFICATIONS DE LA DETTE		SOMME RESTANT A RECOURER	
Réparations	Autres condamnations	Réparations	Autres condamnations	Réparations	Autres condamnations	Réparations	Autres condamnations	Réparations	Autres condamnations

A _____, le _____ 19 .

Le comptable du Trésor, consignataire de l'extrait,

(1) Rayer la mention inutile.

à l'Instruction n° 78-111 - A6
du 26 juillet 1978

GREFFE
DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE
TRÉSOR PUBLIC (1)

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

RECouvreMENT SUR LE COMPTE NOMINATIF DES DÉTENUS

AVIS DE TRANSFÈREMENT

NOM ET PRÉNOM(S) DU REDEVABLE :

NUMÉRO DE L'AVIS DE PRÉLÈVEMENT : 19 .

Le chef de section comptable de l'établissement pénitentiaire d

Le comptable du Trésor d
informe le comptable du Trésor, consignataire de l'extrait, d , que le redevable, désigné
ci-dessus, a été transféré à l'établissement pénitentiaire d

L'avis de prélèvement a été transmis à cet établissement pénitentiaire.

Au moment du transfèrement, les recouvrements effectués sur le compte nominatif de ce redevable, en l'acquit des
condamnations prononcées par le tribunal ou la cour (1) d , en date
du , s'élevaient à la somme de

A , le 19 .

(Signature et cachet.)

(1) Rayer les mentions inutiles.